

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

- a) les intérêts provenant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou un crédit consenti, garanti ou assuré par la Société pour l'expansion des exportations; et
- b) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ne sont imposables qu'en Papouasie-Nouvelle-Guinée s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré par une institution financière désignée et acceptée par échange de lettres entre les Etats contractants.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme "redevances" dans le présent article désigne les rémunérations (y compris les crédits), périodiques ou non, pour peu qu'elles soient qualifiées ou calculées, dans la mesure où elles sont payées:

- a) pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'un autre bien ou droit analogue;
- b) pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique;
- c) pour la fourniture de connaissances ou d'informations de caractère scientifique, technique, industriel ou commercial;